



## TAXE FORFAITAIRE

## sur les cessions ou exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité

(articles 150 VI à 150 VM du code général des impôts)

Période concernée (mois ou trimestre)
---------------------------------------

DESIGNATION DE L'INTERMEDIAIRE (officier ministériel, le cas échéant) OU DE L'ACQUEREUR ASSUJETTI À LA TVA ETABLI EN FRANCE								
Nom, prénom, ou dé	nomination:							
Domicile, adresse du établissement ou siè								
N° SIREN			N° SIRET			Co	ode activité	
DESIGNATION DU VENDEUR OU DE L'EXPORTATEUR (en l'absence d'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, d'acquéreur assujetti à la TVA établi en France)								
Nom, prénom, ou dé								
Domicile, adresse du établissement ou siè								
N° SIREN			N° SIRET			Co	ode activité	
Les cessions à titre objets d'art, de colle les exportations effet Le vendeur ou l'exp condition de justifier taxe n'est pas due. La taxe est égale à 1	ction ou d'antiquite ctuées par les non ortateur peut opte soit de la date et	é sont soumise -résidents n'er er pour le régir du prix d'acqui	es à une taxe ntrent pas dan me de droit c isition du bien	forfaitaire. Cette tax s le champ de la tax ommun des plus-va i, soit que celui-ci e	ce est supportée p e. lues des particulio st détenu depuis p	ers, en souscriv olus de vingt-de	u Í'exportateo vant l'imprimé ux ans. Dans	ur. Les cessions et e n° 2092-SD, à la s ce dernier cas, la
bijoux, objets d'art, o La taxe et cette conti Les cessions ou les n'excède pas 5 000 o Lorsqu'un intermédia la TVA établi en Fra directement par le ve La déclaration n° 209	de collection ou d'a ribution sont exigib exportations de bij euros. aire domicilié fiscal ance, la taxe est endeur ou l'exporta 91-SD doit être déj	antiquité. La coles au momer joux, d'objets dement en Fran versée par content. posée, accomposée, accomp	contribution pont de la cession d'art, de collection de participe à et intermédiain pagnée du pai	our le remboursemen n ou de l'exportation ction ou d'antiquité s à la transaction ou, e re ou cet acquéreu iement de l'impôt, da	nt de la dette soci sont exonérées lor en l'absence d'inter r, sous sa respor ans le délai d'un m	ale (CRDS) de sque le prix de rmédiaire, lorsqu nsabilité. Dans ois à compter de	0,5% est éga cession ou la ue l'acquéreu les autres ca e la cession :	alement applicable. a valeur en douane ur est un assujetti à as, elle est versée
<ul> <li>pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France ou, en l'absence d'intermédiaire, lorsque l'acquéreur est assujetti à la TVA établi en France, par cet intermédiaire, ou cet acquéreur, au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il dépend, ou, si le responsable du versement est un officier ministériel, au service des impôts compétent pour l'enregistrement de l'acte ; si l'intermédiaire ou l'acquéreur est redevable de la TVA, il peut acquitter la totalité de la taxe au vu d'une seule déclaration n° 2091-SD, dans le délai prévu pour la déclaration de TVA ou l'acompte (mois ou trimestre), et pour toutes les opérations relatives au mois ou au trimestre considéré ;</li> <li>pour les exportations ou pour les cessions réalisées à l'étranger de biens exportés temporairement : par l'exportateur, à la recette des douanes compétente lors de l'accomplissement des formalités douanières.</li> <li>pour les autres cessions : par le vendeur, au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il relève.</li> <li>Lorsque le nombre de lignes de cette déclaration est insuffisant, utiliser, le cas échéant, un état annexe établi sur le même modèle que son verso.</li> </ul>								
Paiement, mode de paiement, date et signature								
TOTAL A	A PAYER :		€	Α		, le		
Numéraire Signature :								
Chèque bancaire ou postal								
Virement direct Banque de France     Cocher la case correspondante								
Autre  • Etablir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du <b>Trésor public</b> (sans autre indication)								
CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE								
Date de réception :		Prise	en recette			Prise en o	charge	
	Taxe forfaitaire		Pénalités		Taxe forfaitaire		Pénalités	
	CRDS		Pénalités		CRDS		Pénalités	
	N°		Date		N°		Date	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



	Métaux précieux hijoux objets d'art de collection		Ventilation du prix		
Date de l'opération	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité  Pour chaque opération, précisez leur nature.	Montant de l'opération	Métaux précieux	Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	
		€	€		
		€	€	4	
		€	€	=	
		€	€	=	
		€	€	:	
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€	·	
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		€	€		
		TOTAL	Α €	В	

LIQUIDATION de la taxe forfaitaire et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)					
Métaux précieux					
- Taxe forfaitaire :	TOTAL A x 10%	= +	€		
- CRDS :  • Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité	TOTAL A x 0,5%	= +	€		
- Taxe forfaitaire :	TOTAL B x 6%	= +	€		
- CRDS :	TOTAL B x 0,5%	= +	€		
	TOTAL A PAYER	=	€		